

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.723 du 23 juin 2015

A. 204.472/XI-18.869

En cause : **1. JACQUINET** Eric,
 2. EMBAREK BEN MOHAMED Lorenzo,
 représenté par ses parents
 JACQUINET Eric et
 EMBAREK BEN MOHAMED Françoise,
 ayant élu domicile chez
 Me M. COOLS, avocat,
 rue du Village 77
 4400 Flémalle,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eurdore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 avril 2012, Eric JACQUINET et Lorenzo EMBAREK BEN MOHAMED, ce dernier représenté par ses parents Eric JACQUINET et Françoise EMBAREK BEN MOHAMED, demandent l'annulation de la décision prise le 14 février 2012 par la Ministre de la Justice refusant de soumettre à Sa Majesté le Roi la demande du 26 juillet 2010 par laquelle ils ont sollicité le changement de leur nom respectif en celui de « MANCINO ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties. La partie requérante et la partie adverse ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 2 juin 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 23 juin 2015 à 10 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me S. RWANYINDO, loco Me M. COOLS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me R. RYCKEBOER, loco Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le 26 juillet 2010, le premier requérant, Eric JACQUINET, introduit une demande en changement de nom, sollicitant l'autorisation de changer son nom existant en celui de « MANCINO ».

Cette demande est motivée ainsi qu'il suit :

« Je fais la demande de changement de nom, c'est-à-dire "Jacquinet" remplacé par "Mancino" étant donné que je n'ai pas trop connu mon père et celui-ci étant décédé et que c'est ma mère Madame Mancino Maria Hélène qui m'a élevé seule jusqu'à ma majorité.

Je ne connais ni la famille de mon père, même pas sa vie et qui il était vraiment.

Je me sens étranger par rapport à ce nom et j'ai besoin de reprendre le nom de ma mère pour être bien dans ma peau et en moi-même.

J'ai aussi un fils Jacquinet Lorenzo, dont j'aimerais que lui aussi change son nom et récupère celui de ma mère. A savoir que sa maman Mme Embarek Françoise accepte ce changement ».

A cette demande étaient joints un courrier de Mme Maria MANCINO dans lequel elle donne son autorisation et marque son consentement au changement de nom de son fils, et un courrier de Mme Françoise EMBAREK dans lequel elle donne son accord pour le changement de nom de leur fils, Lorenzo JACQUINET.

2. Le 7 septembre 2010, la partie adverse accuse réception de la demande et transmet celle-ci au Procureur général près la Cour d'appel de Liège pour enquête d'usage .

Cet avis défavorable, formulé le 26 octobre 2011, est ainsi rédigé :

« Dans la mesure où il n'est pas démontré que le patronyme actuel du requérant soit devenu à ses yeux à ce point insupportable qu'il justifie impérieusement le recours à une procédure extraordinaire de changement de nom, il ne m'apparaît pas que la requête puisse s'asseoir sur des motifs suffisamment sérieux au sens de l'article 3 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms. Mon avis est par conséquent défavorable ».

3. Le 17 janvier 2012, le Service des changements de nom et de prénoms du SPF Justice transmet également à la Ministre un avis défavorable :

« I. Le requérant souhaite substituer le nom de sa mère, Maria MANCINO, à celui de feu son père, Claude JACQUINET. Le motif de la demande est le sentiment du requérant d'être étranger à son nom qu'il tient d'un père qu'il aurait peu connu, de même que sa famille. Il aurait été élevé par sa mère.

La demande est étendue au fils mineur du requérant, Lorenzo, avec l'accord de sa mère. Il est domicilié à Charleville-Mézières (France) avec sa mère, Françoise EMBAREK BEN MOHAMED. Il ne figure pas au registre national des personnes physiques. Il n'est pas établi qu'il soit de nationalité belge, ni qu'il porte bien le nom de son père.

Le père du requérant est décédé le 13 avril 1996. Sa mère marque son accord.

Selon le rapport de la police française, le requérant a ajouté que feu son père n'a pas subvenu aux besoins de son éducation et qu'il l'a abandonné.

Le Substitut du Procureur général délégué près de la Cour d'appel de Liège constate qu'il n'est pas démontré que le patronyme actuel du requérant soit à ce point insupportable qu'un changement de nom s'avère impérieux. A défaut de motifs "sérieux" au sens de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, son avis est défavorable.

II. la loi du 15 mai 1987 précitée exige que l'autorité maintienne un caractère exceptionnel au changement de nom (C.E., 1^{er} octobre 2010, n°207.823, Jamar de Boisée ; C.E., n°209.644, 9 décembre 2010, Seroli).

Les motifs doivent également être sérieux, véridiques et légitimes (cf C.E., 25 février 2011, n°211.552, Hardy).

Ainsi les demandes qui ne reposent pas sur un motif dont le caractère est sérieux et véridique devront être écartées, même si le nom demandé ne porte préjudice à personne (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice au Sénat, Doc. Parl, Sén., 1986-1987, 401/2, p.9).

En l'occurrence, le nom "JACQUINET" n'est pas raisonnablement, ni objectivement de nature à causer un préjudice à son titulaire par lui-même. La modification de ce nom n'est souhaitée qu'en ce qu'il renvoie à une relation filiale déficiente.

Il n'est malheureusement pas exceptionnel que la relation filiale s'avère dégradée ou inexistante, spécialement à l'issue de la séparation des parents. Il n'est pas non plus démontré que feu Monsieur Claude JACQUINET ait commis une faute grave à l'égard du requérant qui rende le port de son nom intolérable et justifie sa modification par une telle procédure extraordinaire.

Les motifs exprimés sont essentiellement de nature sentimentale et psychologique. Par conséquent, il paraît que l'exigence légale d'une situation exceptionnelle et de "sérieux" des motifs exigés n'est pas satisfaite.

Par ailleurs, la demande paraît irrecevable en ce qui concerne le fils mineur du requérant. En effet, selon l'article 36, alinéa 2, du Code de Droit international privé "Les autorités belges sont (..) compétentes pour connaître de toute demande tendant à changer le nom ou les prénoms d'une personne si celle-ci est belge lors de l'introduction de la demande". Or, la nationalité belge de l'enfant n'est pas établie et hautement douteuse.

Rejoignant l'avis exprimé par les autorités judiciaires, j'émetts un avis défavorable ».

Le 13 février 2012, la Ministre de la Justice suit cet avis en apposant son paraphe sous la note du 17 janvier 2012 au point intitulé « Décision de madame la Ministre »

La partie adverse considère dans son mémoire en réponse que la note de l'administration avalisée par le paraphe ministériel constitue l'acte attaqué.

4. Le 14 février 2012, la Ministre de la Justice notifie sa décision par courrier recommandé au premier requérant :

« I. Me référant à votre demande de changement de nom, j'ai l'honneur de vous rappeler, en guise de préambule, les conditions strictes auxquelles la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms soumet le changement de nom.

L'autorisation de changer de nom constitue toujours une faveur accordée au requérant en mesure de faire valoir un intérêt légitime : elle n'est jamais un droit.

Eu égard à la fixité d'ordre public du nom patronymique, le changement de nom doit demeurer exceptionnel et doit reposer sur des motifs précis, sérieux et légitimes. Lorsqu'il est indépendant d'un changement d'état de la personne, il constitue un ultime remède aux situations préjudiciables liées au nom.

Enfin, l'innocuité du changement de nom doit être assurée. Le nom de substitution sollicité ne peut prêter à confusion, ni nuire à l'intéressé ou à des tiers. (art. 3, alinéas 1^{er} et 3 de la loi précitée).

II. A la lumière de ce qui précède, je suis au regret de vous faire savoir qu'il a été estimé que votre situation n'est malheureusement pas véritablement exceptionnelle. De même, les motifs avancés ne paraissent pas suffisamment "sérieux" au sens de la loi mais de nature subjective et sentimentaux.

Dans ces conditions, il ne m'est pas légalement possible de proposer à sa Majesté le Roi de modifier votre nom en "MANCINO".

Par ailleurs, la demande (ne) paraît pas recevable en ce qui concerne votre fils mineur dont la nationalité belge n'est pas établie et hautement douteuse. Selon l'article 36, alinéa 2, du Code de droit international privé, je ne puis recevoir que les demandes de changement de nom qui concernent des personnes de nationalité belge. En tout état de cause, le changement de nom de votre fils n'est pas fondé.

III. Il a notamment été relevé que le nom "JACQUINET" n'est pas raisonnablement, ni objectivement de nature à vous causer un préjudice par lui-même. La modification de ce nom n'est souhaitée qu'en ce qu'il revoie à votre relation filiale déficiente.

Il n'est malheureusement pas exceptionnel que la relation filiale s'avère dégradée ou inexistante, spécialement à l'issue de la séparation des parents.

Il n'est pas non plus démontré que feu votre père ait commis une faute grave à votre égard qui rende le port de son nom intolérable et justifie sa modification par une telle procédure extraordinaire.

Les motifs exprimés sont donc essentiellement de nature sentimentale et psychologique.

Par conséquent, il paraît que l'exigence légale d'une situation exceptionnelle et de "sérieux" des motifs exigés n'est pas satisfaite.

En conséquence de ce qui précède, il me paraît indiqué de maintenir la fixité de votre nom, celle-ci étant essentielle à la tenue de l'état civil et au maintien de l'ordre au sein de la société et des familles ».

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS DU SECOND REQUERANT

1. La décision attaquée relève, à propos de l'enfant Lorenzo, que la demande de changement de nom le concernant « ne paraît pas recevable en ce qui concerne votre fils mineur dont la nationalité belge n'est pas établie et hautement douteuse. Selon l'article 36, alinéa 2, du Code de droit international privé, je ne puis recevoir que les demandes de changement de nom qui concernent des personnes de nationalité belge. En tout état de cause, le changement de nom de votre fils n'est pas fondé ».

2. Par contre, dans leur recours en annulation, les requérants estiment que la demande administrative de changement de nom est également recevable en ce qu'elle concerne l'enfant Lorenzo. Ils font valoir que l'enfant Lorenzo est détenteur de la nationalité belge sur la base de l'article 8, § 1^{er}, 2^o, a, du Code de la nationalité, qui dispose qu'est Belge l'enfant né à l'étranger d'un auteur belge né en Belgique.

Les requérants indiquent qu'ils ont produit la copie d'un acte de naissance de l'enfant, qui contient une mention faisant état de la reconnaissance par Eric JACQUINET, intervenue le 2 mars 2005. Par ailleurs, un document établi par les services de la police française et déposé au dossier administratif indique que de l'union libre entre Eric JACQUINET et Françoise EMBAREK est issu un enfant, Lorenzo JACQUINET, né le 26 février 2005.

A l'audience, l'avocat représentant la partie adverse précise que contrairement à ce qui était indiqué erronément dans son dernier mémoire, la copie de l'acte de naissance figure bien au dossier administratif.

3. Appréciation :

Bien que la partie adverse souligne dans son dernier mémoire que la reconnaissance par M. JACQUINET de l'enfant Lorenzo ne démontre toujours pas que ce dernier aurait la nationalité belge, il y a lieu de relever que dans l'acte attaqué la partie adverse, après avoir émis un doute sur la nationalité belge du fils mineur, se borne à indiquer qu'« En tout état de cause, le changement de nom de votre fils n'est pas fondé », sans plus amples développements. Elle paraît ainsi déduire le non-

fondement de la demande de l'enfant, de ce qu'elle considère comme non fondée la demande propre au premier requérant.

Il s'ensuit que l'illégalité éventuelle du refus de soumettre au Roi la demande de changement de nom du requérant principal est susceptible de rendre également illégale la décision attaquée en tant qu'elle concerne l'enfant.

Le recours est dès lors recevable tant en ce qui concerne le requérant principal que l'enfant Lorenzo EMBAREK BEN MOHAMED, et ce sans qu'il soit besoin d'éclaircir la controverse née entre les parties quant à la nationalité exacte de l'enfant.

V. LES MOYENS DE DROIT

1. Un premier moyen est pris de « l'absence de base légale qui conférerait au Ministre de la Justice un pouvoir de refus de proposer au Roi la demande de changement de nom ».

Les requérants soutiennent qu'à travers sa décision la Ministre s'auto-octroie un pouvoir qu'aucune base légale ne lui confère, dans la mesure où en vertu de la loi du 15 mai 1987, il existe un pouvoir de réception de la demande et un pouvoir de refus de la demande, mais aucun pouvoir de refus de proposition à Sa Majesté le Roi.

2. Examen :

Comme le souligne dans son mémoire en réponse la partie adverse, l'acte attaqué ne se borne pas à refuser de soumettre le changement de nom à Sa Majesté le Roi, mais refuse le changement de nom demandé. En effet, dans le courrier notifié le 14 février 2012 au requérant principal, la Ministre écrit qu'« il paraît que l'exigence légale d'une situation exceptionnelle et de 'sérieux' des motifs exigés n'est pas satisfaite » et qu'« il me paraît indiqué de maintenir la fixité de votre nom ».

De même, sur la note préparée par le Service des changements de nom et de prénoms, la Ministre a apposé son paraphe sous la rubrique « 6) *Décision de Monsieur le Ministre : Refus du changement de nom* ».

Ce refus intervient conformément aux dispositions de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, en vertu desquelles la demande de changement de nom doit être déposée entre les mains du Ministre de la Justice, qui est aussi l'autorité détenant la responsabilité politique d'y donner une suite favorable ou non. Le Ministre est dès lors habilité à prendre une décision négative sans être tenu de la soumettre au Roi.

De ce refus découle le fait que le changement de nom ne sera pas soumis à la signature royale, étape formelle suivante de la procédure lorsque le changement de

nom est accordé. En effet, seule la décision d'autorisation positive de changement de nom doit être prise par le Chef de l'État.

Le premier moyen, qui procède d'une lecture erronée de l'acte attaqué, ne peut dès lors être jugé fondé.

3. Un deuxième moyen est pris de « la qualification erronée des faits eu égard à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms », en ce que la décision attaquée, d'une part, considère que la situation litigieuse n'est « pas véritablement exceptionnelle » et qu'il n'est « pas exceptionnel que la relation filiale s'avère dégradée ou inexistante », et, d'autre part, considère que « les motifs avancés ne paraissent pas suffisamment "sérieux" au sens de la loi mais de nature subjective et sentimentaux ».

Les requérants exposent que « exceptionnel » étant par définition « ce qui est très rare/non courant », cette notion s'applique en l'espèce dès lors que la situation litigieuse se singularise par l'accumulation de plusieurs éléments : « séparation père-mère dès le bas âge, absence de tout contact depuis lors (pas seulement contact difficile ou obstrué) et par là même abandon, et enfin situation irréversible (vu le décès du père) ». Ils soutiennent que la partie adverse, sous peine de dénaturer cette notion, ne saurait considérer, compte tenue des circonstances de l'espèce, la situation comme non exceptionnelle.

Ils exposent également que « sérieux » étant par définition « ce qui n'est pas léger », le cas d'espèce se singularise par le fait que, en l'état actuel des choses, le requérant principal n'a « aucun rattachement nominatif avec la personne étant pourtant le seul parent effectif qu'il a réellement eu, (...), sa seule famille ascendante, puisqu'il n'a quasiment pas du tout connu son père mais, plus largement, n'a en outre pas connu l'ensemble de sa famille paternelle ».

Les requérants concluent que l'administration appréhende les notions « exceptionnellement » et « motifs sérieux » à géométrie variable, et qu'il appartient au juge de l'annulation, fut-ce sous le couvert d'un contrôle marginal, d'annuler toute décision qui, comme en l'espèce, dénature manifestement les termes de la loi.

En réplique à la partie adverse qui estime, pour ce qui est de l'abandon dont elle a fait l'objet, que « la partie requérante n'a pas elle-même présenté sa situation en des termes aussi radicaux avant le stade du recours », la partie requérante fait valoir qu'« elle ne s'est pourtant pas contentée de dire qu'elle n'avait 'pas trop connu son père'. L'intéressé, fut-ce en ses termes de non professionnel du droit, développe en effet déjà son propos du temps de sa demande d'origine. Ainsi précise-t-il : 'c'est ma

mère Madame MANCINO -...- qui m'a élevé seule jusqu'à ma majorité' et 'Je ne connais ni la famille de mon père, même pas sa vie et qui il était' ».

Les requérants soutiennent encore que la partie adverse ne saurait être suivie lorsqu'elle prétend que, concernant « feu Eric (*lire plutôt* : Claude) JACQUINET », « il n'est pas établi qu'il ait effectivement et lourdement manqué à ses devoirs parentaux ». Selon eux, cela résulte des déclarations convergentes d'Eric JACQUINET et de sa mère, et « de l'absence de tout dépôt de pièce contraire par la partie requérante (*lire sans doute* : la partie adverse) dont on rappellera qu'elle agit sous la diligence du SPF JUSTICE, département qui ne devrait avoir aucun mal à faire état d'un jugement contraire, s'il en existait un - *quod non* - ».

4. Examen :

Aux termes de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, dont la violation est invoquée à l'appui du moyen, « le Roi peut, exceptionnellement, autoriser le changement de nom s'il estime que la demande est fondée sur des motifs sérieux et que le nom sollicité ne prête pas à confusion et ne peut nuire au requérant ou à des tiers ».

Il en découle que la décision de changement de nom est et doit rester une mesure exceptionnelle, contrairement à ce que soutiennent les requérants. Par ailleurs l'obligation incombe à l'autorité de sauvegarder ledit caractère exceptionnel dans lequel le législateur l'a habilitée à agir, tandis qu'il appartient aux personnes sollicitant le changement de nom d'établir elles-mêmes le bien-fondé de leurs allégations.

En l'espèce, la motivation en fait de la décision attaquée repose sur une pluralité de motifs qui permettent aux requérants de comprendre pourquoi les arguments invoqués à l'appui de leur demande de changement de nom n'ont pas été estimés suffisamment "sérieux" ni avérés aux yeux de la partie adverse et pourquoi il a paru indiqué « de maintenir la fixité du nom, celle-ci étant essentielle à la tenue de l'état civil et au maintien de l'ordre au sein de la société et des familles ».

En particulier, la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en relevant que « le nom "JACQUINET" n'est pas raisonnablement, ni objectivement de nature à vous causer un préjudice par lui-même » et que « la modification de ce nom n'est souhaitée qu'en ce qu'il renvoie à votre relation filiale déficiente », et en soulignant ensuite qu'« il n'est malheureusement pas exceptionnel que la relation filiale s'avère dégradée ou inexistante, spécialement à l'issue de la séparation des parents » et qu'« il n'est pas non plus démontré que feu votre père ait commis une faute grave à votre égard qui rende le port de son nom intolérable et justifie sa modification par une telle procédure extraordinaire ».

Sans ajouter à la loi, la partie adverse, qui constate également que les motifs de la demande « sont donc essentiellement de nature sentimentale et psychologique », a ainsi valablement répondu aux arguments invoqués.

En effet, les seuls motifs figurant dans la demande de changement de nom introduite le 26 juillet 2010 par le requérant principal étaient de n'avoir « pas trop connu son père » et de ne pas savoir « qui il était vraiment », ainsi que la référence au décès de ce dernier, le fait d'avoir été élevé par sa mère, et la non-connaissance de sa famille paternelle. Par contre, aucune référence n'était faite à un quelconque abandon avéré par le père ou à un manquement grave de celui-ci à ses obligations parentales. Les arguments développés *a posteriori* dans le mémoire en réplique en rapport avec la circonstance de ne pas avoir « mené une "guerre judiciaire" contre le père sous le couvert, par exemple, de son obligation alimentaire » ou dans le dernier mémoire relatif au fait que c'est sa mère qui l'a élevé seule jusqu'à sa majorité, ce qui « correspond manifestement aux composantes d'un abandon », ne viennent ajouter aucun élément concret et ne sauraient contredire l'affirmation de la décision attaquée selon laquelle il n'est pas démontré que le père décédé « ait commis une faute grave à l'égard du requérant qui rende le port de son nom intolérable et justifie sa modification ».

Le moyen, pris de la qualification erronée des faits au regard de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1987, ne peut dès lors être jugé fondé.

5. Un dernier moyen est pris de « l'appréciation illégale des faits eu égard à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », dans la mesure où la décision attaquée ne procède aucunement à un équilibre raisonnable entre les intérêts en présence - à savoir, d'un côté, l'intérêt collectif de fixité du nom de famille dans un souci de défense de l'ordre social, et d'un autre côté, l'intérêt individuel à voir respecter sa vie privée et familiale.

Les requérants exposent que leur demande litigieuse de changement de nom « procède d'un souci de rattachement au seul parent effectif qu'a M. Eric JACQUINET, et par là même d'un souci de rattachement à sa seule famille effective qu'est celle du côté de sa mère, celle du côté de son père lui étant socialement étrangère ; partant, force est d'admettre la pertinence de l'article 8 litigieux ».

6. Examen :

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des restrictions légales à la

possibilité de changer de nom, notamment quand elles se justifient « dans l'intérêt public ». Ainsi, dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 25 novembre 1994, *Sterjna c. Finlande*, cité tant par la partie requérante que par la partie adverse, la Cour, après avoir reconnu qu'il peut exister de véritables raisons amenant un individu à vouloir changer de nom, admet que « des restrictions légales à pareille possibilité puissent se justifier dans l'intérêt public, par exemple afin d'assurer un enregistrement exact de la population ou de sauvegarder les moyens d'une identification personnelle et de relier à une famille les porteurs d'un nom donné ». Elle ajoute que, compte tenu du peu de convergence entre les systèmes de droit internes des Etats parties à la Convention quant aux conditions légales relatives au changement de nom, les Etats contractants jouissent dans ce secteur particulier d'une large marge d'appréciation et qu'elle « n'a point pour tâche de se substituer aux autorités compétentes pour définir la politique la plus opportune en matière de réglementation de changement des patronymes (...), mais d'apprécier sous l'angle de la Convention les décisions qu'elles ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation ».

En l'espèce, et en réponse à la critique des requérants tenant à l'absence de réelle balance entre des intérêts concurrents, la partie adverse expose que dans le cas d'espèce, il a été décidé de faire prévaloir la règle de la fixité du nom dans l'intérêt de la société sur l'avantage hypothétique qu'aurait le requérant principal de porter le nom de sa mère d'autant que le port du nom de son père ne l'a jamais empêché de nouer des relations avec sa mère et sa famille maternelle

Dès lors que, dans l'intérêt public, la loi peut instaurer des restrictions au changement de nom et qu'au regard de l'article 8 de la Convention, il est laissé aux Etats un large pouvoir d'appréciation, l'on n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué aurait porté atteinte au droit à la vie privée du requérant alors qu'il a porté son nom actuel bien au-delà de l'âge de sa majorité sans entreprendre aucune démarche en ce sens, avant juillet 2010.

Il s'ensuit, comme déjà relevé à l'occasion de l'examen du deuxième moyen, que l'autorité administrative a pu valablement considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'en présence de l'ensemble des arguments qui lui étaient présentés, « il paraît que l'exigence légale d'une situation exceptionnelle et de "sérieux" des motifs exigés n'est pas satisfaite ».

Quant à la balance entre ce que les requérants appellent des « intérêts concurrents », à savoir l'intérêt individuel à voir respecté le droit à la vie privée et familiale et l'intérêt de la fixité du nom dans l'ordre social, le moyen tente d'inviter le Conseil d'Etat à se livrer à un contrôle d'opportunité, alors qu'il ne lui appartient pas, dans

son contrôle marginal découlant du large pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative, de substituer son appréciation en opportunité à celle de l'autorité administrative si ce n'est dans le cas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en découle que le troisième moyen n'est pas fondé,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la première partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT